



COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 11

Réunion du :	Lundi 12 Décembre 2022
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Absent :	M. Yves SAEZ

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel

- Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 – M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 et M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

**INFORMATIONS IMPORTANTES****CONFIGURATION DES UTILISATEURS**

Pour les compétitions Régionales et Départementales : La case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » doit être cochée.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH**UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE**

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE et **ne peuvent pas être récupérées sur plusieurs tablettes.**

- Pour les matchs du Samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

- Pour les matchs du Dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique paramètres de la tablette.

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES DU 28 NOVEMBRE AU 04 DECEMBRE 2022

Date	Catégorie	Rencontre
03/12/2022	Champ U18 D1 Poule B	ET.S LORGUAISE 21 – FC PAYS DE FAYENCE 21
03/12/2022	Champ U13 GABY ROBERT Poule A	FREJ ST RAPH EFC 1 – BRIGNOLES AS 1
03/12/2022	Champ U16 D3 Poule A	LA LONDE SC 21 – FC PGETOIS 21
04/12/2022	Champ FEM SENIORS A 8 Poule D1	AS ST CYR 1 – O. ST MAXIMIN 1

ET.S LORGUAISE 21 – FC PAYS DE FAYENCE 21 – Champ U18 D1 Poule B du 03/12/2022 (52533.1)

Après vérification des compositions, le dirigeant de LORGUES a fait une mauvaise manipulation.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 31.

FREJ ST RAPH EFC 21 – BRIGNOLES AS 1 – Champ U13 GABY ROBERT du 03/12/2022 (52751.1)

Aucune réponse des deux clubs.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 32.



LA LONDE SC 21 – FC PUGETOIS 21 – Champ U16 D3 Poule A du 03/12/2022 (53982.1)

Tablette H.S.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 33.

AS ST CYR 1 – O. ST MAXIMIN 1 – Champ FEM SEN A 8 Poule D1 du 04/12/2022 (54081.1)

Pas de connexion.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 34.

DOSSIER N° 31

ET.S. LORGUAISE 21 – FC PAYS DE FAYENCE 21 – CHAMP U18 D1 POULE B du 03/12/2022 (52533.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession ainsi que le courriel de l'arbitre.

Les compositions ont bien été validées avant la rencontre. Le dirigeant de LORGUES a voulu faire une modification. Il a récupéré la tablette pour faire cette modification sur le WEB.

Qu'une mauvaise manipulation a été effectuée.

Qu'une feuille de match papier a été établie par le club recevant.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **LORGUES ET.S.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de LORGUES ET.S. une amende de 50€.

DOSSIER N° 32

FREJ ST RAPH EFC 1 – BRIGNOLES AS 1 – CHAMP U13 GABY ROBERT du 03/12/2022 (52751.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession, aucune réponse de la part des deux clubs.

La non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FMI.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **FREJ ST RAPH**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de FREJ ST RAPH une amende de 50€.

DOSSIER N° 33

LA LONDE SC 21 – FC PUGETOIS 21 – CHAMP U16 D3 POULE A du 03/12/2022 (53982.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

La tablette de LA LONDE est tombée en panne. Il était trop tard pour utiliser une autre tablette.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **LA LONDE SC 21**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de LA LONDE SC 21 une amende de 50€.



DOSSIER N° 34

AS ST CYR 1 – O. ST MAXIMIN 1 – CHAMP FEM SEN A 8 POULE D1 du 04/12/2022 (54081.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Problème de connexion.

La préparation et la synchronisation doivent être faites dans les 24 heures avant la rencontre.

Si ces opérations sont faites en amont, il n'y a pas besoin de connexion le jour du match, uniquement pour envoyer la FMI en fin de rencontre.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **AS ST CYR**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AS ST CYR une amende de 50€.

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES TRANSMISES HORS DELAI (ARTICLE 55.B.D DES R.S. DU DISTRICT)

Période du 28 Novembre au 04 Décembre 2022

Amende financière de 35 €

Aucune amende

*Prochaine réunion
Le 19 Décembre 2022 à 17h00*

Le Président : Patrick FAUTRAD